

**MESSAGE DE LA SAAQ : Allègements au dispositif de formation du PESR****Historique**

La Société met en place, à partir du 11 novembre 2013, certains allègements au dispositif de formation du programme d'éducation à la sécurité routière (PESR) afin d'offrir plus de latitude aux écoles pour l'administration de celui-ci sans pour autant diminuer la qualité de l'enseignement offert.

**Allègements autorisés au dispositif PESR****La durée des phases**

Afin de faciliter la gestion de l'agenda des prises de rendez-vous avec les élèves, les périodes minimales de chacune des phases sont réduites. Ainsi :

- La durée minimale des phases 1 et 2 est désormais de 28 jours chacune.
- La durée minimale des phases 3 et 4 est désormais de 56 jours chacune.

**Jumelage des sorties sur route**

Afin de pouvoir pallier à certaines difficultés rencontrées pour les sorties sur route (étendre le territoire couvert du trajet, exposer l'élève à une plus grande variété de situations de conduite, etc.), les allègements suivants sont désormais applicables :

- Pour les phases 2, 3 et 4, il est possible de jumeler deux sorties pratiques de 55 minutes à l'exception des sorties pratiques 1 et 2 qui ne peuvent, en aucun moment, être jumelées.
- Il est toujours requis que les modules théoriques et sorties pratiques d'une phase soient complétés avant de commencer une nouvelle phase.
- À la phase 3, la première sortie pratique doit débuter par la sortie 5 et la dernière sortie doit se terminer par la sortie 10.
- La sortie 15 ne peut, en aucun moment, être jumelée avec une sortie d'observation.

L'alternance entre les sorties et le module en classe est toujours à privilégier.

## Module théorique 6

Il est désormais possible d'offrir le module théorique 6 (Conduite accompagnée) à la phase 1 avant de procéder à l'évaluation prévue au module théorique 5.

## Traitement du formulaire « attestation de cours de conduite » pour le module théorique 6

Puisqu'il est possible d'offrir le module théorique 6 en phase 1 et que le formulaire « *Attestation de cours de conduite* » ne sera pas modifié à court terme ainsi, l'école n'aura qu'à inscrire la date de réalisation du module 6 à l'endroit actuellement prévu au formulaire, peu importe qu'il ait été réalisé en phase 1 ou en phase 2. L'école de conduite délivrera l'attestation de la phase 1 à l'élève en lui remettant la « copie de l'élève ». La Société acceptera de traiter l'attestation émise à l'élève en vue de l'obtention de son permis d'apprenti conducteur. L'école complétera l'information des phases subséquentes sur la seconde copie et remettra l'attestation finale à l'élève.

---

Nous vous invitons à télécharger la nouvelle version des Règles pour l'application du dispositif de formation de la Société de l'assurance automobile du Québec en cliquant [ici](#).

Vous recevez ce courriel parce que vous faites partie des listes de diffusion de l'AQTR

[Unsubscribe](#) [ojaber@aqtr.qc.ca](mailto:ojaber@aqtr.qc.ca) from this list | [Forward to a friend](#) | [Update your profile](#)

**Our mailing address is:**

Association québécoise des transports  
1255 University, suite 200  
Montréal, QC H3B3B2  
Canada

[Add us to your address book](#)

Copyright (C) 2013 Association québécoise des transports All rights reserved.